



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du droit de l'environnement**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°32-2022-05-25-00002**

**complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 autorisant la société  
PROLAINAT, à exploiter une unité de fabrication de gâteaux, produits glacés  
et de pâtisseries surgelées ainsi qu'un entrepôt de stockage d'emballage  
situés Domaine Bégonnière sur le territoire de la commune de Blanquefort**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2000, autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés située à Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 15 septembre 2004, relatif à la prévention de la légionellose, complémentaire à l'arrêté autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés située à Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, de prescriptions de phase pérenne applicable aux installations de transformation de produits laitiers exploitées par Prolainat sur la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 18 août 2020, prononçant des prescriptions techniques complémentaires relatives à la maîtrise des risques accidentels et des rejets aqueux à la société PROLAINAT située sur le territoire de la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 février 2022, actualisant en cas de période de sécheresse, les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT qui exploite une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés située à Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par courrier du 30 juillet 2021 complété en dernier lieu le 30 novembre 2021, relatif à la construction d'un bâtiment d'une surface de 4 100 m<sup>2</sup>, principalement dédié au stockage d'emballages ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mars 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 04 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet susmentionné dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que les modifications apportées à l'établissement ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2020, prononçant des prescriptions techniques complémentaires relatives à la maîtrise des risques accidentels et des rejets aqueux à la société PROLAINAT, située Domaine Bégonnière sur le territoire de la commune de Blanquefort, est remplacé par les prescriptions ci-dessous :

« Le tableau de classement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 est modifié comme suit :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime*</b>
<b>4735-1-a</b>	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t.	8,35 tonnes	<b>A</b>
<b>2921-1-a</b>	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4738 kW	<b>E</b>
<b>2220.2.a</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j.	17 t/j	<b>E</b>
<b>1510.2.b</b>	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	161 400 m <sup>3</sup> dont l'extension de 33 400 m <sup>3</sup> pour le stockage d'emballage	<b>E</b>

	<p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>.</p>		
4735-2-b	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieur ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5t.</p>	450 kg	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	5,085 MW	DC
2221-2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j.</p>	3,2 t/j	DC
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	3,1 T	D
2230.2	<p>traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j.</p>	39 480 L/j	D
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Cuve GNR Réservoir GNR motopompe Réservoir heating Oil</p> <p>27,2 t</p>	NC

	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t,  b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t,  c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et à 500 t au total (DC).</p>		
<b>3642-3</b>	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10  b) Supérieure à <math>[300 - (22,5 \times A)]</math> dans tous les autres cas</p> <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	57,6 tonnes	<b>NC</b>
<b>1185.2.a</b>	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	168,8 kg	<b>NC</b>

\*A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique), ou NC (Non Classé) »

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à obligation de contrôle périodique, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

## ARTICLE 2 – ENTREPÔTS COUVERTS

Les entrepôts couverts exploités sur le site respectent l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou tout texte s'y substituant.

L'entrepôt de stockage d'emballage et le local de charge respectent l'arrêté ministériel, du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, pour les nouvelles installations.

## ARTICLE 3 – DÉFENSE INCENDIE

Deux poteaux incendie sont situés autour de l'entrepôt de stockage d'emballage et sont accessibles depuis les voies engins et aires de stationnement.

Le positionnement des poteaux incendie et aire de stationnement font l'objet d'une réception par les services de défense incendie et de secours, dès l'exploitation de l'entrepôt de stockage d'emballage.

Les effets thermiques létaux au niveau de la zone sud et les effets thermiques létaux significatifs au niveau de la zone ouest sont contenus dans l'enceinte de l'entreprise, conformément à la réglementation, soit par l'acquisition des terrains impactés, soit par la construction d'une paroi REI 120 de 11 m de hauteur du la façade Ouest et de 2m50 sur 22 m sur la façade Sud Ouest.

Les locaux de lavage des équipements de production (414 m<sup>2</sup>) disposent d'avaloirs permettant de rediriger les eaux d'extinction vers le bassin Est (1 750 m<sup>3</sup>), le réseau d'avaloirs a une capacité de 30 m<sup>3</sup>/h.

Le bassin Ouest a une capacité de 950 m<sup>3</sup> qui est portée à 1 682 m<sup>3</sup> en cas de fermeture de la vanne de pluvial. Ce volume permet le confinement des eaux d'incendie de l'extension dont le volume est estimé à 1 184 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 4 – BRUIT**

Une mesure des émissions sonores est réalisée **sous 3 mois** après la mise en service de l'entrepôt de stockage d'emballage. Cette mesure est réalisée conformément à l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Blanquefort et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mise en place dans le cadre de l'épidémie du COVID-19 ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et Monsieur le maire Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auch, le **25 MAI 2022**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.